

Royan, le 14 mars 2019

VILLE DE ROYAN



COMMANDE PUBLIQUE
AFFAIRES JURIDIQUES
Dossier suivi par Julien YOUINOU
Responsable du Service Juridique
Tél. : 05.46.39.56.65
JY/EG

Monsieur Xavier LOPES
Président Directeur Général
BPA ENTERTAINMENT SAS

2 place de la Loi
78000 VERSAILLES

Lettre Recommandée avec Accusé de Réception
N°2C 127 886 0528 5

Objet : Contrat de cession de prestations artistiques
Conclu entre la Ville de ROYAN et BPA ENTERTAINMENT SAS

Monsieur le Président Directeur Général,

Je vous remercie de bien vouloir trouver ci-joint, pour attribution, un exemplaire « original » du contrat de cession de prestations artistiques conclu entre la Ville de ROYAN et BPA ENTERTAINMENT SAS.

Monsieur Julien YOUINOU, *Responsable du Service Juridique* - ☎ 05.46.39.56.65 - se tient à votre disposition pour les éventuels compléments d'information que vous pourriez souhaiter obtenir.

Je vous souhaite bonne réception de ce document et je vous prie de croire, Monsieur le Président Directeur Général, en l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le Maire de la Ville de ROYAN,
par délégation,
Le Premier Adjoint,



Jean-Paul CLECH

*Exp. en ARR
le 18.03.2019*

P.I./1

En provenance de :
BPA Entertainment SAS
2 place de la ...
78000 Versailles

SGR2 VZ2 - FIC 30A - 2018072101 - 0817



RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION
Numéro de l'AR : AR 2C 127 886 0528 5



Renvoyer à FRAB

Présenté / Avisé le :	20/31/19
Distribué le :	20/31/19
Je soussigné déclare être	<i>[Signature]</i> Fonctionnaire (Nom et Prénom) SI (mandataire)
<input type="checkbox"/> Le destinataire <input type="checkbox"/> Le mandataire	
<input type="checkbox"/> CNI/Permis de conduire <input type="checkbox"/> Autre :	Signature Facteur*

Ville de Reyon SJ
 Hôtel de Ville (contact Cassin)
 80 avenue de Pouchillac
 17205 ROYAN Cedex



* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.
LA POSTE AGRÉMENT N° C606

**CONTRAT DE CESSION DE PRESTATIONS
ARTISTIQUES**

D 19.130

Préambule

Dans le cadre de la tournée « Summer teen 's break », qui se déroulera dans la ville de ROYAN, la Mairie de ROYAN est amenée à conclure un contrat avec la société BPA ENTERTAINMENT situé à Versailles, afin de programmer le spectacle Summer teen 's break.

Ce contrat définit les conditions de la cession par le PRODUCTEUR à la Mairie de ROYAN des droits de représentation du spectacle en contrepartie du versement forfaitaire conclu entre les deux parties.

ENTRE

BPA ENTERTAINMENT SAS

2, place de la Loi

78 000 VERSAILLES

SIRET : 837 982 339 00017

Code APE : 9001Z

licence 2-1111545

licence 3-1111544

Représentée par Xavier LOPES

En sa qualité de Président Directeur Général

ET

Mairie de ROYAN

80 avenue de Pontailac - CS n° 80218

17205 ROYAN CEDEX

SIRET : 211 703 060 0013

Code APE : 751A

licence : 1-1072975 / 2-1072976 / 3-1072977

Représentée par : Monsieur Patrick MARENGO
en sa qualité de Maire de Royan.

« La Ville de Royan représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2017, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 04 octobre 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par M. Jean-Paul CLECH, Premier Adjoint au maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 17.2647 en date du 5 octobre 2017, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 6 octobre 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales »

Ci-après dénommé **Le PRODUCTEUR**

Ci-après dénommé **L'ORGANISATEUR**

D'une part,

D'autre part,

ART. 1 : IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

- 1.1 **LE PRODUCTEUR**, soussigné, dispose du droit de présentation du spectacle suivant :

Summer Teen's break , d'une durée de 3 heures selon les besoins de l'événement.

- 1.2 **L'ORGANISATEUR**, soussigné, dispose légalement de l'utilisation du lieu suivant en ordre de marche : (selon les impératifs de nos services techniques et des espaces disponibles à proximité de la plage) esplanade Kerimel de Kerveno en soirée.

Le PRODUCTEUR et l'ORGANISATEUR collaboreront pour réaliser le spectacle « Summer teen's break » dans le cadre d'un concert public dont l'organisateur à la charge.

1

Tél : 06.88.35.58.67 ou 06.31.34.08.37 – E mail : guillaume.lopes@bpaentertainment.com

Siège Social : BPA ENTERTAINMENT SAS 2 place de la loi 78 000 VERSAILLES

Conformément à la loi informatique et Liberté du 6 juillet 1978, vous disposez d'un droit de rectification pour toute information vous concernant

IL Y

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ART. 2 : OBLIGATIONS du PRODUCTEUR :

- 2.1 **LE PRODUCTEUR** vend à **L'ORGANISATEUR** qui accepte, le spectacle précité :
Représentation le mardi 30 juillet 2019 à
- 2.2 **Le PRODUCTEUR** est responsable de l'organisation et de la direction artistique du spectacle et fournira tout élément artistique et technique nécessaire à sa représentation.

2.2.1 **Le PRODUCTEUR** demeure également tenu de ses obligations contractées en sa qualité d'employeur envers tout personnel artistique et/ou technique engagé par ses soins dans le cadre de la représentation du spectacle. À ce titre notamment, le **PRODUCTEUR** assurera le paiement de leurs rémunérations, charges sociales et fiscales comprises et de tous frais notamment liés aux transports de son personnel.

Il lui appartiendra par ailleurs et notamment d'effectuer les déclarations d'embauche et de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle. Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10% du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.
- 2.3 En cas d'incapacité de représentation de l'**ARTISTE** (pour cause majeure, Maladie avec certificat par exemple etc.) le **PRODUCTEUR** devra proposer à **L'ORGANISATEUR** un artiste en remplacement ; **L'ORGANISATEUR** se réserve le droit d'accepter cette proposition ou pas.
- 2.4 : **Le PRODUCTEUR** fournira l'installation technique, sonorisation et éclairage ainsi que le combi scène pour exécuter dans les meilleures conditions le spectacle précité. (voir fiche technique du spectacle.)

ART. 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR :

- 3.1 **L'ORGANISATEUR** fournira, outre l'endroit du spectacle en ordre de marche, une alimentation électrique aux normes et suffisante pour les besoins du spectacle au prestataire technique sélectionné soit : 32 Ampères pour la lumière et pour le son.
En aucun cas la date, la ville, et le lieu du spectacle ne pourront être modifiés sans l'accord préalable du **PRODUCTEUR**.
- 3.2.1 Réservation d'un Lieu en ordre de marche
L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disponibilité du Lieu ci-dessus désigné, dont il prendra en charge les frais liés à la mise à disposition. Il s'assurera que le Lieu est en ordre de marche et informera en temps utile le **PRODUCTEUR** de toutes modifications de celui-ci. Par Lieu de représentation en ordre de marche, il faut entendre un lieu adapté à la diffusion du Spectacle et à l'accueil des spectateurs et de l'ensemble du personnel, y compris artistique, participant à l'exploitation du Spectacle.
Compte tenu des conditions techniques générales prévisionnelles, **L'ORGANISATEUR** informe le **PRODUCTEUR** que la capacité du lieu est de spectateurs.
- 3.2.2. **L'ORGANISATEUR** s'engage à ne pas laisser entrer dans la salle ou le plein air un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente. Ce nombre inclut les servitudes du Lieu ainsi que les exonérés au nombre de pour le **PRODUCTEUR**.
L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas changer de Lieu ou modifier l'agencement de ce dernier sans l'accord préalable et écrit du **PRODUCTEUR**.

XL
✓

3.2.3 L'ORGANISATEUR s'assurera que le Lieu de représentation du Spectacle soit à la disposition du PRODUCTEUR à compter du mardi 30 juillet 2019 à partir de 15 h. pour permettre à l'artiste d'effectuer ses balances. Une équipe technique son et lumière s'occupera de l'accueil et du bon fonctionnement du spectacle.

- 3.3. Obtention des autorisations administratives et respect des règles relatives à la sécurité
L'ORGANISATEUR de la manifestation, s'engage à demander et obtenir les autorisations administratives permettant la représentation du Spectacle. Il communiquera au PRODUCTEUR, pour information, copie des dites autorisations au plus tard 30 (trente) jours avant la date de première représentation du Spectacle.
L'ORGANISATEUR s'engage en outre, à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement ou du lieu du spectacle, du personnel et du public.

-3.4 L'ORGANISATEUR s'engage à s'assurer par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre suffisant, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, voirie, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du Spectacle.

Il mettra en place un service de sécurité en fonction de la nature du Spectacle, du nombre de spectateur et du type de public attendu, du Lieu de Spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. Il devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense ou d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du Spectacle ou l'Artiste.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande ou obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre.

- 3.5 L'ORGANISATEUR garantit au PRODUCTEUR que les spectateurs seront assurés d'une bonne visibilité où qu'ils soient placés. En cas de problème LE PRODUCTEUR est dégagé de toute responsabilité.

- 3.6 L'ORGANISATEUR prendra également à sa charge le règlement des diverses taxes : SACEM, CNV.

- 3.7 DROIT : En aucun cas le spectacle ne pourra être enregistré, filmé, photographié, radiodiffusé, télévisé, même partiellement, sans l'accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

- 3.7 L'ORGANISATEUR devra présenter, avant impression, les projets d'édition, au PRODUCTEUR qui se réserve le droit de demander certaines modifications.

Le PRODUCTEUR s'engage à impérativement fournir à l'ORGANISATEUR au plus tard 60 jours précédents la date de représentation du spectacle tout document nécessaire à la réalisation par l'ORGANISATEUR de la publicité et de la promotion du spectacle.

Ces documents, libres de droit de représentation et de reproduction pour les spectacles, sont notamment :

- les photos, vidéos, books, biographies et interviews de l'artiste
- affiches, affichettes et dossiers de presse, extraits musicaux...

3.8 L'ORGANISATEUR devra assumer les V.H.R. de l'artiste et de ses accompagnants. Soit :

- l'hébergement pour 4 personnes le mardi 30 juillet 2019 au soir.
Attention !! Merci de veiller à ce que le check out se fasse à partir de 12h le lendemain de la prestation.

- les repas du soir pour 4 personnes conformément à la fiche technique de l'artiste.

Veillez à ce qu'une personne responsable ou un personnel de sécurité soit sur place pendant les repas des artistes et du personnel. D'autre part, quelque soit l'horaire, nous rappelons qu'il est indispensable pour le personnel de la production de se restaurer.

- Veillez à prévoir un emplacement sécurisé pour le Combi-Scène et le véhicule 20m3 le soir sur le lieu d'hébergement.

ART. 4 : CONDITIONS FINANCIERES :

- 4.1 La vente faisant l'objet du présent contrat est consentie, moyennant une somme forfaitaire pour la partie artistique de :

XL
✓

Cession HT de JLOW : 2600 €
TVA 5.5% : 143 €
TOTAL TTC : 2743, 00 €

- 4. 2 Le règlement de la somme forfaitaire précitée devra intervenir de la façon suivante :

4. 2. 1 Par chèque ou virement bancaire sur le Compte de BPA ENTERTAINMENT (RIB joint à la facture).

- 4. 3 Pour être valable, ce contrat devra être retourné avant le 20 février 2019 sous peine de nullité.

ART. 5 : ASSURANCE :

- 5. 1 L'ORGANISATEUR devra être à jour de souscription d'assurances pour l'annulation totale ou partielle de la représentation. L'ORGANISATEUR devra faire son affaire personnelle de souscrire et prendre en charge toute police d'assurances (matériel, annulation de spectacle, spectacles en plein air, responsabilité civile....) pour les risques lui incombant et couvrant le bon déroulement et l'organisation du Spectacle.
- 5. 2.1 En cas d'intempéries susceptibles de perturber le bon déroulement de la manifestation il reviendra à l'ORGANISATEUR, après consultation du PRODUCTEUR, de prendre la décision de la suspendre, de l'interrompre ou de l'annuler. L'ORGANISATEUR sera tenu de verser le montant du contrat de cession dans son intégralité.
- 5.2.2. En cas de force majeure, calamités publiques, guerre, révolution, deuil national, grève générale, émeute, épidémie, terrorisme, réseau routier bloqué ou inutilisable le présent contrat sera rompu sans indemnités.
- 5.3 L'ORGANISATEUR devra souscrire une responsabilité civile pour tous dommages et accidents corporels pouvant intervenir à l'ensemble de l'équipe et au matériel.
- 5.4 Le PRODUCTEUR certifie avoir souscrit une assurance responsabilité civile pour l'ensemble du personnel dont il a la charge.

ART. 6 : ANNULATION :

- 6. 1 • Art 6: Hormis les cas sus précités la partie qui rompra le contrat aura l'obligation de verser à l'autre partie une indemnité au moins égale à 30% du prix fixé à l'article 4 – "Conditions Financières" dans le cas où l'annulation est notifiée trois mois avant la date du spectacle, et égale à 100% de ce prix dans le cas où l'annulation est notifiée moins d'un mois avant la date du spectacle. L'acompte versé fait partie de l'indemnité (cf. ART. 4)

ART. 7 : COMPETENCE :

En cas de litige portant sur l'interprétation et l'exécution du présent contrat, les parties se rencontreront afin de régler leur différend à l'amiable et à défaut conviennent que la compétence est reconnue devant le tribunal administratif de VERSAILLES.

FAIT à Versailles, le
En 3 exemplaires

BPA ENTERTAINMENT SAS
2, place de la Loi
78000 VERSAILLES
Siret : 837 982 339 09017



L'ORGANISATEUR

14 MARS 2019

Pour le Maire par délégation
M^r Clech, son adjoint

LE PRODUCTEUR

4

Tél : 06.88.35.58.67 ou 06.31.34.08.37 – E mail : guillaume.lopes@bpaentertainment.com
Siège Social : BPA ENTERTAINMENT SAS 2 place de la loi 78 000 VERSAILLES

Conformément à la loi informatique et Liberté du 6 juillet 1978, vous disposez d'un droit de rectification pour toute information vous concernant

XI